DE COMMERCE
03 Fév. 2002
A 3268
Copie certifiée sincère et conforme à l'original

Société E S C A O
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 50.000 Francs
Siège Social : Immeuble Ordinal - rue des Chauffours -
95000 - CERGY-PONTOISE
R.C.S. : PONTOISE B 950 578 857 (89B01739)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 SEPTEMBRE 2001

L'an deux mille un,

le 14 Septembre,

à 10 heures,

les Associés de la Société E S C A O, SARL au Capital de 50.000 Francs se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au Siège Social de la Société.

Après avoir constaté que sont présents

- Monsieur Jean-Pierre BREGEON
  propriétaire de 1 part sociale,

- Société F.P.I.,
  Propriétaire de 499 parts sociales,

représentant la totalité du Capital Social, celui-ci étant divisé en 500 parts de 100 Francs chacune.

La présente Assemblée Générale est présidée par Monsieur Jean-Pierre BREGEON, Gérant.

Le Président constate en conséquence que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise, sur l'Ordre du Jour suivant :


FACE ANNULÉE
art. 993 CGI

ORDRE DU JOUR

.....
.....

II.- DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- **de convertir le Capital Social en euro et de l'augmenter pour le porter de 50.000 Francs (soit 7.622,45 euro) à 157.429,68 Francs (soit 24.000 euro) de la manière à suivante :**

. par incorporation de la somme de 107.429,68 Francs (soit 16.377,55 euro) prélevée sur le poste "report à nouveau" lequel poste passe de la somme de 117.034 Francs (soit 17.841,72 euro) à la somme de 9.604,32 Francs (soit 1.464,17 euro)

. Du fait de cette augmentation de Capital, l'Assemblée Générale décide de prélever sur le poste "REPORT A NOUVEAU" la somme de 9.000 Francs (soit 1.372,05 euro) afin de l'affecter au poste "RESERVE LEGALE" qui passe ainsi de la somme de 5.000 Francs (soit 762,25 euro) à la somme de 14.000,00 Francs (soit 2.134,29 euro)

Le poste "REPORT A NOUVEAU" passe donc de la somme de 9.604,32 Francs (soit 1.464,17 euro) à la somme de 604,32 Francs (soit 92,13 euro).

Cette opération de Capital Social est effectuée d'une part par élévation du montant nominal des parts au nombre entier d'euro immédiatement supérieur, soit 16 euro par part, et d'autre part par création de 1.000 parts nouvelles de 16 euro nominal chacune émises au pair et totalement réservées à la Société FPI.

- **de modifier les articles VI et VII des statuts,**

- **de donner tous pouvoirs pour les formalités.**

.....
.....


FACE ANNULÉE
art. 935 CGI

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemble Générale décide de convertir le Capital Social en euro et de l'augmenter pour le porter de 50.000 Francs (soit 7.622,45 euro) à 157.429,68 Francs (soit 24.000 euro) de la manière à suivante :

. par incorporation de la somme de 107.429,68 Francs (soit 16.377,55 euro) prélevée sur le poste "report à nouveau" lequel poste passe de la somme de 117.034 Francs (soit 17.841,72 euro) à la somme de 9.604,32 Francs (soit 1.464,17 euro)

. Du fait de cette augmentation de Capital, l'Assemblée Générale décide de prélever sur le poste "REPORT A NOUVEAU" la somme de 9.000 Francs (soit 1.372,05 euro) afin de l'affecter au poste "RESERVE LEGALE" qui passe ainsi de la somme de 5.000 Francs (soit 762,25 euro) à la somme de 14.000,00 Francs (soit 2.134,29 euro)

Le poste "REPORT A NOUVEAU" passe donc de la somme de 9.604,32 Francs (soit 1.464,17 euro) à la somme de 604,32 Francs (soit 92,13 euro).

Cette opération de Capital Social est effectuée d'une part par élévation du montant nominal des parts au nombre entier d'euro immédiatement supérieur, soit 16 euro par part, et d'autre part par création de 1.000 parts nouvelles de 16 euro nominal chacune émises au pair et totalement réservées à la Société FPI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles VI et VII des statuts dont la nouvelle rédaction devient :

Article VI - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport d'une somme de 50.000 Francs soit	7.622,45 euro
Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 le Capital Social a été augmenté à la somme de 157.429,68 Frs soit	24.000,00 euro


FACE ANNULÉE
art. 303 CGI

Article VII - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EURO (24.000 euro).

Il est divisé en 1.500 parts de 16 euro chacune numérotées de 1 à 1.500, intégralement libérés, souscrites en totalité par les Actionnaires et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs les 1.000 parts nouvelles créées lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 étant attribuées en totalité à la Société FPI.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

Fait à PONTOISE
Le 14 Septembre 2001

Jean-Pierre BREGEON **Société FPI**

26 DEC. 2001
320 09
88 02
Trois cent vingt francs
Dix-huit cent francs
T/R 11,50 % = 172,80 F.
Pour le Receveur Principal


FACE ANNULÉE
art. 935 CGI

Société Ecole Supérieure de Conception Assistée par Ordinateur
E S C A O
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 24.000 euro
Siège Social : Immeuble Ordinal - rue des Chauffours -
95000 - CERGY-PONTOISE
R.C.S. : PONTOISE B 950 578 856 (89B01739)

Copie certifiée sincère et conforme à l'original

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE
08 FEV. 2002
1358

STATUTS MIS A JOUR AU 14 SEPTEMBRE 2001

OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société prend la forme de Société à Responsabilité Limitée régie par les textes en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- d'assurer la formation pour les industriels des techniciens de conception et de méthode aptes à s'intégrer immédiatement dans une entreprise moderne,
- d'assurer toute formation complémentaire et de recyclage faisant appel aux technologies avancées,
- tous services mettant en œuvre l'outil de travail,
- les expertises techniques et consultations d'affaires,
- la représentation de toutes sociétés françaises ou étrangères en vue de promouvoir de toutes façons leur technologie, leur savoir-faire, leurs connaissances techniques,
- l'obtention de toute concession de licence ou de savoir-faire,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apports souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion ou autrement
- et généralement, toutes opérations quelconques notamment immobilières ou mobilières, civiles ou commerciales, touchant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessous ou pouvant en faciliter la réalisation

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de :

Ecole Supérieure de Conception Assistée par Ordinateur

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Immeuble Ordinal
Rue des Chauffours
95003 CERGY PONTOISE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La gérance pourra ouvrir là où elle le juge utile des établissements secondaires dont la création sera soumise pour la ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du 1er Août 1989 pour se terminer le 1er Août 2088, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été fait apport d'une somme de 50.000 Francs soit	7.622,45 euro
Suivant Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 le Capital Social a été augmenté à la somme de 157.429,68 Frs soit	24.000,00 euro

Article VII - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE EURO (24.000 euro).

Il est divisé en 1.500 parts de 16 euro chacune numérotées de 1 à 1.500, intégralement libérés, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs les 1.000 parts nouvelles créées lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 14 Septembre 2001 étant attribuées en totalité à la Société FPI.

- Société FPI	1.499 parts
- Monsieur Jean-Pierre BREGEON	1 part

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables ; les titres de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit, et conformément aux textes en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés, représentant au moins les trois quart du Capital Social et dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son Capital.

ARTICLE 11- DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, la faillite, l'interdiction, la mise en règlement judiciaire ou l'incapacité de l'un des associés.

La Société continuera entre les autres Associés et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé ou incapable.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Associé, ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, demander le partage ou la licitation, ou s'immiscer en aucune façon dans son administration.

ARTICLE 12 - COMPTES-COURANTS - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les Associés pourront, avec le consentement de la Gérance, verser ou laisser en compte courant dans la caisse sociale les sommes qui seraient nécessaires à la Société.

Les sommes ainsi versées en compte courant produiront intérêt dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les Gérants devront faire ratifier par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire toutes les conventions conclues entre les Gérants et/ou un Associé et la Société et ce, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Gérants et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou valider par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non.

Le gérant est nommé par les Associés réunis en Assemblée Générale. Les Associés fixent également la durée de son mandat, ses rémunérations et ses pouvoirs, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Associés se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les Associés exercent leurs droits de communication et de copie dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 18 - COMPTABILITE

Les écritures de la Société seront tenues suivant les lois et usages du commerce.

Un ou des Commissaires aux Comptes devront être nommés dans les conditions requises par la loi.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

Les bénéfices nets sont constitués conformément aux règles et usages du commerce en vigueur. Les résultats et les distributions de dividendes se font conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente Société en Société en Nom collectif ou en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme se fait dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque, par décision collective des Associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

ARTICLE 22 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN CAS DE PERTES

Lorsque, en cas de pertes, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du Capital Social, les Associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société ou la poursuite d'activité, conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et les pouvoirs du liquidateur, le boni éventuel de liquidation et ce, conformément aux textes en vigueur.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus, de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le Tribunal de Commerce, à la demande de ceux ci ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables à l'égard de la Société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 24 - CONSTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance de la Société, soit entre les Associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social et toutes assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

ARTICLE 25 - REMISE DES STATUTS

Chacun des comparants, es qualités, reconnaît que remise lui a été faite d'une copie sur papier libre des présents statuts.

ARTICLE 26 - PUBLICATION - FRAIS

Pour effectuer les publications et dépôts des présentes conformément à la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes.

Les frais des présentes seront à la charge de la Société.